

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA FONDATION DE L'ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE

**Association fondée le 17 octobre 1935, adoptés et approuvés par
l'Assemblée Générale du 29 mai 1999, avec modification du 27 mai 2000**

Article 1er Constitution

- 1) Sous la dénomination "Association des Anciens de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève" – "Alumni Association of the Foundation of the International School of Geneva" – est constituée une Association régie par les présents statuts, subsidiairement par les art. 60 et ss du Code Civil suisse.
- 2) L'Association a son siège à Genève.

Article 2. Buts

L'Association sert de lien entre les anciens de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève dans le monde entier.

Elle contribue par ses activités à perpétuer l'idéal de tolérance, de compréhension et de coopération entre membres de différentes nations, selon la tradition propre à la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève.

Article 3. Membres

Sont membres de l'Association tous les anciens élèves, professeurs, employés et autres personnes ayant œuvré en faveur de la Fondation de l'Ecole Internationale de Genève.

Article 4. Organisation

- 1) L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2) L'Association est représentée, dans la gestion des affaires courantes, par un Comité central élu par les membres de l'Association.
- 3) Le Comité central établit un règlement intérieur, complémentaire aux présents statuts.

Article 5. Ressources

- 1) L'Association reçoit et gère les ressources provenant notamment de cotisations, subventions, dons, legs et autres actions ponctuelles, telles que prestations de services, ventes d'objets, participations à des manifestations publiques de l'Ecole.
- 2) Le Comité central propose et l'Assemblée générale approuve le montant des cotisations à payer par les membres.
- 3) Seule la fortune de l'Association garantit les dettes de l'Association.

Article 6. Année comptable

L'année comptable commence le 1er janvier de chaque année.

Article 7. Dissolution

- 1) La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2) Tous les membres de l'Association doivent être informés, par écrit, du projet de dissolution au moins deux mois avant l'Assemblée générale où le vote interviendra.

- 3) En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'attribution des biens propres de l'Association.

Article 8. For

Le for juridique est à Genève, le texte français des statuts faisant foi en cas de litige.